



## Arrêt

**n° 219 902 du 16 avril 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, descendant de réfugiés UNRWA de 1948, de confession musulmane et sans activité politique. Vous seriez né à Gaza et vous auriez ensuite rejoint l'Arabie saoudite où vivaient vos parents. En 1996, votre famille s'installerait dans la Bande de Gaza dans le camp de Nuseirat.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis mars 2014, vous seriez employé dans la banque 'Al Quds Bank' où vous rempliriez les fonctions de responsable clientèle ainsi que de chargé de la caisse et de l'ouverture des comptes.*

*Le jeudi 24 janvier 2019, votre directeur à la banque, monsieur [F. J.] vous aurait transmis un courrier émanant du ministère des Finances de Ramallah concernant l'ouverture de trois comptes aux noms de messieurs [M. S.], [W. R.] et [M. R.]. En tant que responsable de l'ouverture des compte, vous auriez alors commencé à préparer cette ouverture de compte. Cependant, vous auriez été chargé d'un travail administratif urgent concernant des comptes à découvert et vous n'auriez donc pas pu finaliser l'ouverture des trois comptes. Vous auriez alors prévenu votre directeur du contretemps et vous auriez décidé de faire ce travail le dimanche qui suivait.*

*Le soir-même du 24 janvier 2019, vous auriez reçu un coup de téléphone sur votre GSM émanant de monsieur [M. S.] qui vous aurait alors interrogé sur les raisons pour lesquelles son compte n'aurait pas été ouvert. Il vous aurait également interrogé sur vos fonctions au sein de la banque et aurait insisté sur l'importance capitale que l'ouverture de ce compte avait pour lui. Il vous aurait ainsi informé qu'il attendait un virement pour aider les agents du Fatah qui seraient détenus par le Hamas.*

*Intrigué par le fait que cet homme avait eu votre numéro de téléphone privé et par ses déclarations, vous auriez décidé de téléphoner à un de vos amis qui habiterait à Beit Lahia, ville où résideraient également les trois personnes qui voulaient ouvrir des comptes dans votre banque, dans le but d'obtenir des informations. Cet ami, [M. A. G.], vous aurait alors révélé que [M. S.] serait responsable de la sécurité intérieure du Hamas, que [W. R.] serait le responsable des brigades Al Qassam et que [M. R.] était le frère du garde du corps du ministre de l'Intérieur, Fathi Hamad.*

*Le dimanche 27 janvier, vous auriez informé votre directeur de ce fait et celui-ci aurait alors fait les démarches pour vérifier auprès du ministère des Finances de Ramallah l'authenticité de la demande d'ouverture de compte. Vous auriez alors eu la confirmation que ce document était un faux. Conformément au protocole en vigueur, l'administration de votre banque ainsi que l'autorité qui chapeaute les banques palestiniennes auraient été averties que les personnes nommées [M. S.], [W. R.] et [M. R.] étaient des agents du Hamas.*

*Suite à cette dénonciation, le 31 janvier, ces hommes auraient été mis sur la liste noire des gens qui ne peuvent ouvrir un compte. Le même jour, vous auriez reçu un coup de téléphone de [M. S.] qui vous insultait et vous menaçait de mort.*

*Le 2 février, votre frère [I.] qui habiterait dans le même immeuble que vous, aurait reçu le coup de fil d'un de ses amis l'informant que vous seriez menacé de mort par des agents du Hamas. Vous auriez alors décidé de quitter définitivement Gaza. Vous auriez alors contacté un passeur avant de demander un congé auprès de votre banque. Vous vous seriez alors installé à Rafah le temps de préparer votre départ.*

*Le 7 février, votre frère aurait accusé la réception d'une convocation et vous aurait informé de ce fait par téléphone. Le même jour, vous auriez téléphoné à votre passeur pour lui demander d'accélérer ses démarches pour votre départ. Vous auriez quitté illégalement la Bande de Gaza par le point de passage Rafah le 9 février avec un passeport d'une personne vous ressemblant. Vous seriez arrivé alors en Egypte. Le 11 février, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous informer que votre appartement aurait été saccagé par des agents du Hamas qui vous cherchaient et que votre frère aurait été frappé. Le 14 février, vous auriez alors posté sur Facebook un message pour faire comprendre indirectement que vous étiez à l'étranger pour que votre famille soit laissée en paix.*

*Vous auriez rejoint ensuite la Turquie et auriez pris un avion pour la Belgique. Le 23 février 2019, vous déposez votre demande de protection internationale.*

*A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les copies de votre carte d'identité, de votre passeport, votre attestation UNRWA, votre diplôme universitaire, vos attestations de travail pour Arab Bank et Al Quds Bank, votre acte de naissance ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, vos notes de fin d'étude du secondaire, votre acte de mariage, votre carte professionnelle, votre mastercard, votre permis de conduire, votre carte d'assurance, votre convocation ainsi qu'un extrait de compte en banque.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. De fait, vous vous êtes présenté à la frontière avec un passeport périmé – date d'expiration le 27 janvier 2015 (cf. farde verte – document 2)- et vous n'aviez pas de visa valable.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6 et 7), de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, le CGRA constate que vous êtes en possession d'une carte d'identité palestinienne attestant votre identité, votre origine palestinienne et votre droit de séjour dans la Bande de Gaza. Vous disposez également d'un passeport palestinien qui, bien qu'il ne soit plus valable à ce jour, indique que vous pourriez en obtenir un nouveau, moyennant les démarches administratives nécessaires. Vous disposez également de votre carte de réfugié UNRWA confirmant que vous êtes réfugié auprès de l'UNRWA. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

*Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le Hamas et en particulier trois de ses membres. Des menaces de mort auraient été ainsi formulées à votre rencontre au motif qu'en tant qu'employé de la banque Al Quds vous auriez dénoncé une tentative frauduleuse d'ouverture de comptes en banque de trois membres du Hamas (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 12-15). En effet, vous déclarez que le Hamas essaierait de se procurer des virements étrangers pour financer leurs actions terroristes par tous les moyens. Ainsi, cette organisation ferait des centaines de tentatives pour ouvrir des comptes bancaires. Cependant, vous déclarez qu'il est de notoriété publique que l'autorité chargée de la surveillance des banques en Palestine empêcherait les membres du Hamas de recevoir ces fonds en les mettant sur des listes noires et en supprimant tout compte suspect (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 11).*

*Il convient cependant de relever dans votre récit plusieurs invraisemblances qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*Dans un premier temps, force est de constater que le coup de fil que vous déclarez avoir reçu le 24 janvier 2019 d'un certain [M. S.] semble particulièrement invraisemblable. En effet, vous déclarez que cet homme vous aurait téléphoné sur votre GSM et non sur votre téléphone professionnel et vous aurait explicitement annoncé qu'il avait les moyens d'obtenir les numéros de téléphone. Il vous aurait également informé qu'il y avait un besoin urgent que ce compte soit ouvert en révélant qu'il attendait un virement pour aider des prisonniers du Fatah détenus par des membres du Hamas (Cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Il semble très étonnant que des personnes qui tentent par tous les moyens d'ouvrir des comptes interdits par la législation et se doivent donc d'être le plus discret possible prennent le risque d'éveiller vos soupçons en vous contactant et en vous parlant de manière aussi directe. Interrogé sur cette incohérence, vous déclarez que cet homme ne vous a pas dit explicitement qu'il faisait partie du Hamas et qu'il faisait tout pour cacher ce fait (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, le CGRA constate que tel n'est pas le cas. Vous expliquez d'ailleurs vous-même que c'était bien le discours de votre interlocuteur qui vous avait mis la puce à l'oreille et que vous n'aviez alors aucun soupçon sur la demande d'ouverture de ces trois comptes (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 14). Cette invraisemblance doit dès lors être considérée comme établie et vient entacher la crédibilité de vos déclarations.*

*Dans un deuxième temps, constatons que la tentative de fraude de ces trois membres du Hamas révèle un certain amateurisme de leur part qui n'est pas vraisemblable pour un organisme qui tenterait très régulièrement de tromper les autorités bancaires.*

*En effet, le CGRA constate que vous déclarez que les trois membres du Hamas que vous avez dénoncés avaient des postes importants au sein du Hamas - responsable de la sécurité intérieure du Hamas, responsable des brigades Al Qassam et frère du garde du corps du ministre de l'Intérieur (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 13). Il semble pour le moins invraisemblable qu'une organisation qui tente de frauder discrètement envoie des hauts profils facilement identifiables pour ouvrir des comptes, au risque d'attirer l'attention ou bien d'être facilement découvert. Constatons à cet égard que vous n'auriez eu besoin que d'une seule question à un ami pour découvrir les postes de ces personnes au sein du Hamas (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 13). Cette invraisemblance doit donc être considérée comme établie.*

*Le CGRA constate également que le courrier frauduleux envoyé par les membres du Hamas semble également l'oeuvre d'amateurs. En effet, vous déclarez que ce courrier était un document scanné et non un original. Constatons à cet égard que vous déclarez que votre directeur, après que vous lui ayez appris que ces personnes étaient du Hamas, aurait demandé au ministère des Finances de Ramallah de vous confirmer ou de vous infirmer l'authenticité du document et que ce serait bien eux qui vous avaient informé que ce document était scanné (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 13). Ceci ne démontre pas dans votre chef et dans celui de votre directeur d'un grand professionnalisme. En effet, vous n'avez pas été en mesure de voir que ce document était scanné, et vous n'avez pas demandé la moindre vérification avant d'entamer les démarches pour ouvrir ce*

compte (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, le CGRA constate que vos attestations de travail font état d'environ neuf années de service, ce comportement semble peu compatible avec le professionnalisme attendu de votre part (Cf. Farde verte - Documents 5 et 10).

Ces invraisemblances doivent être considérées comme établies et viennent également entacher la crédibilité de vos déclarations.

Dans un troisième temps, il ressort de vos déclarations que la réaction des membres du Hamas à votre égard semble pour le moins invraisemblable.

De fait, vous déclarez que vous auriez été menacé de mort, que votre famille aurait été menacée et que vous auriez été convoqué par la police car vous auriez été la personne ayant déjoué la tentative de fraude du Hamas (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 14, 15 et 16). Il semble pour le moins étrange que le Hamas vous menace personnellement dans cette affaire alors que vous dépendez d'une procédure stricte imposée par une autorité bancaire supérieure, que vous dépendez également de votre directeur qui lui est le seul à pouvoir valider l'ouverture des comptes et que le Hamas est parfaitement au courant de la procédure de blocage des comptes ainsi que de la mise sur liste noire en cas de découverte de la fraude (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 11-15).

Interrogé sur cette invraisemblance, vous n'avez donné aucune explication convaincante, vous contentant de répéter que vous étiez la personne chargée du dossier (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 14).

De plus, interrogé sur la marge de manoeuvre qui était alors à votre disposition après la découverte de la fraude, vous avez vous-même déclaré que vous ne pouviez plus ouvrir de compte pour ces personnes car leurs noms étaient désormais sur liste noire (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 14-15).

Sachant que le Hamas ferait des centaines de tentatives pour frauder les organismes bancaires (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 14), il est pour le moins invraisemblable qu'il poursuivrait toute personne suivant la procédure et dénonçant leurs fraudes dans les banques.

Cette nouvelle invraisemblance doit être considérée comme établie et vient à nouveau entacher la crédibilité de vos déclarations.

Dans un quatrième temps, le CGRA constate dans votre chef des déclarations pour le moins paradoxales. Vous déclarez qu'en découvrant que ces personnes étaient du Hamas, vous prévenez votre supérieur hiérarchique dès son arrivée le dimanche suivant votre découverte de ce problème (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, vous avez également déclaré que votre directeur avait transmis le document frauduleux et les informations sur ces personnes du Hamas sans se soucier de vous et donc sans réfléchir aux éventuelles conséquences. Vu vos connaissances des protocoles et des règlements bancaires en Palestine – que vous avez pu démontrer en entretien personnel (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 11-15) -, vous deviez à tout le moins savoir que votre directeur suivrait cette procédure habituelle si vous dénonciez la fraude. Le fait que vous dénonciez l'attitude de votre directeur semble dès lors hors de propos. Cette incohérence doit être considérée à nouveau comme établie et vient une nouvelle fois entacher la crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, constatons que vous avez déclaré que votre compte Facebook ' [B. A.] ' indiquerait d'une manière ou d'une autre à la date du 14 février 2019 le fait que vous seriez à l'étranger (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 16). Or, ceci n'est pas en adéquation avec la réalité. En effet, le CGRA n'a constaté aucune mention de ce type à la date que vous indiquez. Constatons également que les dernières publications datent de la fin de l'année 2018 et qu'aucun commentaire sur ces publications n'indique votre voyage à l'étranger. De plus, aucune mention de lieu ou d'évènements n'a été constatée (Cf. farde bleue – document 1). Ceci vient à nouveau entacher la crédibilité générale de vos déclarations.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 (Cf. *farde bleue* – document 2) que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « *El Kott* » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de

l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. *farde bleue* – document 3 -COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018). Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA - constatons sur ce point que vous recevez des colis alimentaires de l'UNRWA une fois tous les trois mois et que deux de vos filles sont scolarisées dans des écoles de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

**Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, constatons que vous avez déclaré travailler comme employé de banque à Al Quds Bank, fait qui est confirmé par deux documents (Cf. Farde verte, document 10 et 17). Vous déclarez toucher un salaire mensuel de 820 dollars auxquels se rajouteraient une prime tous les trois mois de 800 dollars ainsi qu'un bonus annuel en fonction des bénéfices de votre société. Ce bonus pouvant être d'un montant allant à l'équivalent d'un à trois salaires. Vous déclarez que ce salaire était parfait pour vous, que vous n'aviez ni obligation ni crédit et que cela suffisait. Vous bénéficiez également de l'aide alimentaire de l'UNRWA mais n'en ayant pas vraiment l'utilité, vous la redistribuiez vers des membres de votre famille dans le besoin. Vous déclarez par ailleurs que votre famille – parents et fratrie - arrivent à gérer leurs dépenses essentielles et couvrir leurs besoins (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 4-6). L'ensemble de vos déclarations ne permet pas de conclure que vous auriez personnellement souffert de graves problèmes économiques à Gaza.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (Cf. farde bleue – document 4 - « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent

aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité palestinienne, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Les documents que vous avez versés dans votre dossier administratif ne peuvent suffire à inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage, votre acte de naissance et ceux de votre épouse et de vos enfants, votre diplôme universitaire et le relevé de vos notes de votre école secondaire, votre attestation UNRWA et votre permis de conduire (cf. Farde verte - documents n°1-4, 6-9, 11 et 15) attestent vos identité, nationalité, origine et état civil ainsi que ceux de votre famille, éléments non remis en cause par la présente.

*Les deux attestations de travail ainsi que votre MasterCard, votre extrait de compte en banque, votre carte d'assurance et votre carte professionnelles (cf. Farde verte - documents n°5, 10, 12-14 et 17) attestent votre travail au sein d'une banque et votre vie à Gaza. Néanmoins, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, concernant la convocation datée du 2 février 2019 dont vous auriez fait l'objet (Cf. farde verte – document n°16), le CGRA ne peut lui accorder de force probante. De fait, le CGRA constate que cette convocation ne reprend pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Dès lors, le CGRA ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».*

*Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.*

*Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018. Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.*

*Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de*

*croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des articles 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors « *de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation \ de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2 Il conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour appliquer à sa demande la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne à cet égard qu'il n'a pas tenté d'induire en erreur les autorités belges sur

son identité et que la partie défenderesse l'admet par ailleurs elle-même expressément dans d'autres motifs de l'acte attaqué.

3.3 Il conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité du récit des faits personnels qu'il invoque.

3.4 Il met encore en cause l'appréciation, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire, économique et sociale prévalant dans sa région d'origine.

3.5 En conclusion, il prie le Conseil :

*« D'annuler et/ou de réformer la décision querellée ;  
De [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire ,  
De lui accorder le bénéfice de l'aide juridique totalement gratuite. »*

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation deux rapports intitulés comme suit :

- CGRA, « COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », 25 mars 2019 ;
- CGRA, « COI Focus. Territoires palestiniens. Bande de Gaza – Tensions en mars 2019 », 1<sup>er</sup> avril 2019.

4.2 Lors de l'audience du 12 avril 2019, le requérant dépose une copie de l'arrêt du Conseil du 8 avril 2019, plusieurs photographies et des articles de journaux (pièce 13 du dossier de procédure).

4.3 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

#### **5. Observations préalables**

5.1 En l'espèce, lors de l'audience du 12 avril 2019, les débats entre les parties portent tout d'abord sur le choix, par la partie défenderesse, de la procédure accélérée autorisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision selon la procédure accélérée dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j). À défaut, elle doit procéder à un examen ultérieur.

5.3 En l'espèce, la décision entreprise indique que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend la décision attaquée dans le cadre de la procédure accélérée parce que le requérant a « *induit les autorités en erreur en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable* » dans la mesure où il s'est « *présenté à la frontière avec un passeport périmé – date d'expiration le 27 janvier 2015* ». Dans son recours, le requérant fait au contraire valoir qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier qu'il n'a jamais dissimulé son identité, laquelle n'est par ailleurs pas mise en cause par la partie défenderesse, et qu'il n'est dès lors pas justifié de lui appliquer la procédure prévue par cette disposition.

5.4 Le Conseil se rallie à cet égard à l'argumentation du requérant. La partie défenderesse semble avoir opté pour une procédure accélérée en application du *littera c)* de l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a cependant produit dès l'introduction de sa demande de nombreuses pièces qui établissent à suffisance son identité et son origine, lesquelles ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie défenderesse. La seule circonstance que le passeport qu'il dépose est périmé est à cet égard dépourvu de pertinence. Toutefois, dans son recours, le requérant n'expose pas de manière claire la demande qu'il déduit de ces constats. Pour sa part, le Conseil observe que la loi ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des règles précitées. Or, dans les circonstances propres à l'espèce, il résulte de ce qui suit, d'une part, que le Conseil est en mesure de statuer sans qu'il soit procédé à un examen ultérieur de la présente demande, et d'autre part, que le requérant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

5.5 Par conséquent, l'acte attaqué n'est pas entaché d'une irrégularité substantielle qui ne pourrait pas être réparée par le Conseil et il n'y dès lors pas lieu d'annuler l'acte attaqué en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Les dispositions applicables**

6.1 L'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») dispose comme suit :

*« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

6.2 L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose comme suit :

*« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».*

6.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.4 L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué ») après avoir constaté que le requérant doit être exclu de la protection offerte aux réfugiés en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, du conflit opposant à des membres du Hamas en raison de son refus de leur ouvrir illégalement un compte en banque, de l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès des autorités de Gaza et de la situation sécuritaire actuelle dans la région.

7.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux

*réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil se réfère également aux enseignements des arrêts *El Kott* et *Bolbol* de la CJUE.

Dans ces arrêts, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, § 1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *contraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, § 3, de la directive qualification.

7.5 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien originaire de la Bande de Gaza, le requérant était placé, à tout le moins formellement, sous la protection de l'UNRWA. Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, *Bolbol*, aff. C-31/09, Rec., 2010, § 46 à § 51).

7.6 La partie défenderesse reconnaît par ailleurs que la situation prévalant à Gaza est difficile. Elle estime toutefois, au regard des informations figurant au dossier administratif, que l'UNRWA n'est pas dans l'impossibilité d'offrir au requérant des conditions de vie conformes à la mission dont cette institution est chargée. A l'appui de son argumentation, elle énumère les soins de santé ainsi que les formations scolaires et professionnelles que cette institution a pu offrir ces dernières années et cite différents rapports versés au dossier administratif au sujet de cette question. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime, d'une part, que la situation financière de l'UNRWA lui permet d'assumer sa mission et, d'autre part, que les informations recueillies par son service de documentation au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la bande de Gaza ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

7.7 Dans son recours, le requérant critique cette motivation et affirme notamment que la situation sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza est à ce point alarmante qu'elle justifie au contraire que les instances d'asile belges lui octroient un statut de protection internationale. A l'appui de son argumentation, il dépose en particulier un arrêt du Conseil du 8 avril 2019 (RVV n°230 436, dossier de procédure, pièce 13) dans lequel le Conseil analyse les récents rapports versés au dossier administratif par la partie défenderesse ainsi que les deux derniers rapports joints à la note d'observation de cette dernière. Cet arrêt reconnaît la qualité de réfugié à un Palestinien qui, comme le requérant, est

originaire de la Bande de Gaza et y a bénéficié de la protection de l'UNRWA. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« [...] »

2.15.2 Il convient néanmoins de tenir également compte de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le Bande de Gaza. Il ressort des informations versées au dossier administratif (COI Focus "Territoires Palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire", 5 décembre 2018) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas et du blocus israélien qui s'en est suivi, se caractérise par des affrontements à petite échelle entre les forces israéliennes et le Hamas, qui sont parfois interrompus par une escalade de violences à grande échelle. Le Hamas met Israël sous pression avec l'utilisation de missiles et de tirs de mortier pour faire en sorte que les restrictions à la liberté de mouvement soient réduites. Les forces israéliennes utilisent à leur tour leur puissance militaire et leur blocus pour forcer le Hamas à se calmer. Parfois, lorsque l'une des parties au conflit a franchi certaines limites, une escalade de violence brève mais intense se produit. Ce fut par exemple le cas en 2014 lorsque Israël a lancé l'opération militaire à grande échelle « opération bordure protégée ». En 2018, les Palestiniens ont été particulièrement touchés par les violences qui ont eu lieu lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande Marche du Retour". Ces manifestations ont eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, et ce tous les vendredis. Des milliers de manifestants rassemblés dans des camps de tentes près de la frontière israélienne ont réclamé l'application du droit de retour des réfugiés palestiniens et ont dénoncé l'existence du blocus israélien. Ce mouvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas, qui a de plus en plus coordonné la tactique des manifestants, notamment des tirs de projectiles en feu sur le territoire israélien et l'utilisation d'explosifs pour casser la frontière. Les forces israéliennes ont essayé de réprimer par la force ces manifestations, faisant de nombreuses victimes palestiniennes. Depuis début novembre 2018, le recours à la violence lors des manifestations a diminué. Le 11 novembre 2018, à la suite d'une opération infructueuse des forces israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une importante attaque à la roquette sur Israël. En représailles, Israël a procédé à l'incendie de plusieurs bâtiments liés au Hamas ou au Jihad islamique. À la suite de ces affrontements, le Hamas a annoncé un cessez-le-feu le 13 novembre 2018. Il ressort des informations disponibles au sujet des pays que du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens, civils et non civils, ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les troupes israéliennes dans le cadre des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées à la suite d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'envahir Israël. La majorité des victimes étaient des personnes qui, armées ou non, tentaient de franchir la frontière israélienne.

Il ressort du « COI Focus "Territoires palestiniens - Bande de Gaza. La situation sécuritaire en mars 2019 » du 1er avril 2019 que les violences entre Israël et le Hamas se sont à nouveau intensifiées après qu'une roquette « accidentellement » tirée de la bande de Gaza a frappé une maison près de Tel-Aviv. Sept personnes ont été blessées. Israël a immédiatement lancé la contre-attaque et a répondu par diverses attaques à la roquette, suivies par des armes palestiniennes. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme (PCHR), les 25 et 26 mars 2019, des dizaines de bombardements israéliens ont eu lieu pendant douze heures et visaient différentes cibles dans la bande de Gaza. L'armée de l'air israélienne a tiré 66 missiles sur 34 cibles, y compris des bâtiments résidentiels et des installations civiles, car, selon l'armée, il s'agissait d'une cachette ou qui étaient situées à proximité du bureau des services de sécurité. Ainsi, cinq roquettes ont été tirées sur l'immeuble al-Ghazali, un complexe résidentiel de dix appartements, qui abritait également une compagnie d'assurance. Les bâtiments environnants ont également été endommagés. Huit roquettes ont été tirées sur un bâtiment de quatre étages avec des entrepôts loués par la sécurité intérieure du Hamas mais également par huit appartements. Le bâtiment a été complètement détruit et les bâtiments environnants ont été endommagés. Huit missiles ont complètement détruit le bureau du chef du bureau politique du Hamas et les maisons et installations environnantes ont été endommagées. Dans le port de Khan Younes, deux bateaux de la police maritime ont été détruits et six bateaux et filets de pêche ont été gravement endommagés. Les bombardements ont également visé des terres agricoles. Deux personnes ont été blessées à la suite de ces attentats. 70 personnes ont été forcées d'évacuer leurs maisons et sont sans abri. Grâce à la médiation égyptienne, les parties impliquées négocient depuis le 28 mars les conditions d'un cessez-le-feu. Cependant, le calme relatif a de nouveau été perturbé le 30 mars 2019, car cinq roquettes ont été tirées sur Israël. À cette date, des dizaines de milliers de Palestiniens ont également commémoré le premier anniversaire de la "Grande Marche du Retour". Selon le ministère palestinien de la Santé, quatre Palestiniens auraient été tués et 112 blessés lors d'incidents survenus le long de la frontière.

*Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en raison de la persistance de la violence qui caractérise la bande de Gaza depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas sont régulièrement interrompus par des escalades de violence de grande ampleur, comme cela s'est produit très récemment, et qu'Israël cible non seulement des cibles militaires mais aussi des cibles civiles, la violence et l'insécurité persistent, ainsi que les violations systématiques et continues des droits fondamentaux de l'homme qui constituent une grave atteinte à la dignité humaine et un traitement inhumain et dégradant pour la population civile à Gaza.*

2.15.3. *A la lumière de ce qui précède, il est établi que, en l'espèce, le requérant, en tant que Palestinien de la bande de Gaza, se trouve personnellement dans une situation de grave insécurité, qu'il est par conséquent empêché de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA et que, de ce fait, l'UNRWA ne peut lui offrir dans cette zone des conditions de vie à la mesure de la tâche qui relève de sa mission. [traduction libre] (...) »*

7.8 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA et il se rallie aux motifs reproduits ci-dessus. Il s'ensuit que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève selon lesquelles « *Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

7.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.10 Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE